

REGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNE DE LE MUNG

Nous, Frédéric BRUNETEAU, Maire de la commune de LE MUNG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-003 du 6 février 2024 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de LE MUNG.

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune approuvé par le Conseil Municipal en séance du 11 septembre 2007.

ARRÊTONS

PREAMBULE

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 1 : LE CIMETIERE.

Article 1 : Destination.

Son accès est réservé :

- Aux personnes résidentes ou ayant été résidentes sur la commune et leur famille,
- Aux personnes qui ont une sépulture de famille,
- Aux personnes décédées sur la commune.

Article 2 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm. Chaque emplacement recevra un numéro.

Article 3 : Tarif et durée des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le tarif est fixé par décision du conseil municipal de la façon suivante :

TAILLES CONCESSIONS	TARIFS
2.5 m de long	50 €
3 m de long	60 €

Article 4 : Travaux sur concession.

Tout travaux doit faire l'objet d'une demande écrite en mairie indiquant :

- les coordonnées de l'entreprise,
- la nature des travaux à effectuer,
- la durée prévue des travaux

Les clés de la grande porte seront remises après autorisation.

Article 5 : Gestion des concessions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Selon la volonté du défunt ou de la famille, les urnes pourront être placées à l'intérieur d'une sépulture familiale sous réserve que le concessionnaire ou ayant droit en ait préalablement demandé l'autorisation par écrit à la mairie et obtenu le permis d'inhumer.

Il est également possible de placer une urne sur une sépulture à condition que cette dernière soit scellée de manière à éviter les vols.

Article 6 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 7 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession nouvelle.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).
-

Le prix de la rétrocession acceptée est de 50 €.

CHAPITRE 2 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes contenant des cendres.

Son accès est réservé :

- Aux personnes résidentes ou ayant été résidentes sur la commune et leur famille,
- Aux personnes qui ont une sépulture de famille,
- Aux personnes décédées sur la commune.

Chaque case du columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes d'une même famille en fonction de la place disponible.

Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des Pompes Funèbres. (Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers).

Article 2: Tarifs et durée des cases

Le tarif est fixé par décision du conseil municipal en date du 11 septembre 2007 de la façon suivante :

DUREE DE LA CASE	TARIFS
Location pour 2 ans	50 € la case
Location pour 5 ans	100 € la case
Location pour 15 ans	250 € la case
Location pour 30 ans	500 € la case

Les concessions pourront être renouvelées pour de plus longues durées.

Article 3 : Gestion des cases

Article 3-1 : récupération des urnes

La famille peut à tout moment récupérer la ou les urnes déposées dans le columbarium après en avoir fait la demande par écrit à la mairie sans pouvoir pour autant prétendre au reliquat financier.

En aucun cas, on ne pourra remplacer une urne par une autre dans une même case sans autorisation.

Au terme de chacune des périodes de dépôt, les urnes pourront être récupérées par les familles et les cendre éventuellement dispersées dans le jardin du souvenir sur simple demande écrite faite en mairie.

Si les familles n'ont pas récupéré les urnes à l'échéance de la concession, les cendres non réclamées seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la case

La case fait retour à la commune sans aucune formalité si le renouvellement de la concession n'a pas été demandé.

Article 3-2 : Ouverture et fermeture des cases

Les cases sont impérativement ouvertes et refermées à la charge du demandeur par un marbrier professionnel sur présentation d'une autorisations municipale (permis d'inhumer, permis d'exhumer, nouveau dépôt, ouverture et fermeture).

Aucune autre ou porte de fermeture que celle fournie par la commune ne pourra être posée. La famille du défunt est tenue de faire réaliser à ses frais la gravure d'identification sur une plaque marbrite noire de 30 x 30 fournie par la mairie dans un délai de 1 mois.

Article 3-3 : Réfection du columbarium

En cas de nécessité absolue, la commune se réserve le droit, dans le cadre de gros travaux à effectuer, après information par voie d'affichage à proximité du columbarium, de procéder au retrait des urnes et à la conservation de celles-ci dans l'ossuaire communal après les avoir identifiées.

Article 4 : Dispositions diverses

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé devant le monument à l'exclusion de tout autre ornement artificiel ou plaques diverses.

Dès leur flétrissement, elles devront être enlevées.

Il est interdit de fixer tout objet (hormis la plaque) sur le monument.

La commune ne sera nullement responsable en cas de vol ou de détérioration.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Destination

Le jardin du souvenir est exclusivement réservé à recevoir les cendres de personnes incinérées.

Article 2 : Gestion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne fait l'objet d'aucune redevance.

Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée sans demande d'autorisation écrite formulée par la famille auprès de la mairie (permis d'inhumer).

Article 3 : Dispersion diverses

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé devant le monument à l'exclusion de tout autre ornement artificiel ou plaques diverses.

Dès leur flétrissement, elles devront être enlevées. Il est interdit de fixer tout objet sur le monument.

Le présent règlement rentre en vigueur le 13 février 2024 et il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou ses adjoints et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à LE MUNG, le 13 février 2024

Frédéric BRUNETEAU, Maire de LE MUNG.